

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2022-149 DU 14 AVRIL 2022
PORTANT APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS COMMUN EN VUE DE
PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS
POUR L'ANNÉE 2022 DES SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2021-056 du 15 avril 2021 portant approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l'année 2021 des sociétés de courses de chevaux ;

Vu la demande de la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES du 27 janvier 2022 sollicitant l'approbation du plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2022 des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 14 avril 2022,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de*

jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour les opérateurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1^o de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu et la canalisation de l'offre de jeu dans un circuit contrôlé. L'Etat membre qui agit de la sorte doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que l'offre de jeux proposée par ces opérateurs n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat de veiller à ce que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre mènent véritablement une politique destinée à empêcher et endiguer l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un opérateur de jeux d'argent et de hasard d'une part, traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique et, d'autre part, prévoit la mise en œuvre d'actions cohérentes et adaptées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés, et ainsi de maintenir une pratique récréative des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour l'année 2022 **une importance particulière aux actions réalisées et prévues en matière de protection des mineurs d'une part et d'identification et d'accompagnement des personnes dont le jeu est excessif ou pathologique d'autre part.**

6. Il résulte en effet des dispositions des articles L. 320-7 et L. 320-8 du code de la sécurité intérieure et de l'article IV de l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard **sont tenus de faire obstacle à la participation des mineurs** aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent. Ils doivent pour ce faire mettre en œuvre toutes actions ou procédures utiles pour prévenir efficacement le jeu des mineurs, notamment en affichant de manière visible le principe de l'interdiction d'accès des mineurs, sur tous supports de jeu et de communication s'adressant aux joueurs.

7. Il ressort encore des dispositions du troisième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée que les opérateurs de jeux ont **l'obligation d'identifier les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et de les accompagner en vue de modérer leur pratique**, dans le respect du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. Les opérateurs de jeux procèdent, dans une logique d'amélioration continue, à une évaluation annuelle des dispositifs qu'ils mettent en œuvre à cette fin. Il leur appartient de justifier du respect de cette obligation à l'égard de l'Autorité.

8. L'obligation d'identification s'entend comme la détection et l'évaluation d'une perte de contrôle manifeste ou d'un niveau caractérisé de risque de jeu excessif ou pathologique, en privilégiant une approche fondée sur l'Indice canadien du jeu excessif (ICJE), dont la pertinence est reconnue par la communauté scientifique et les experts de l'addiction aux jeux d'argent et qui constitue pour l'Autorité la référence en matière de prévention du jeu excessif. Pour mettre en œuvre cette obligation, les opérateurs s'efforcent d'identifier aussi tôt que possible, au moyen de ressources et d'outils de détection et d'analyse pertinents, les joueurs dont les pratiques de jeu présentent un risque de basculer vers des comportements excessifs.

9. L'obligation d'accompagnement consiste, pour l'opérateur, à mettre en œuvre des actions proportionnées et graduées en fonction des risques qu'il a identifiés. A cette fin et sans jamais se substituer aux professionnels du soin, il lui revient d'informer le joueur identifié des risques spécifiques liés au jeu excessif ou pathologique et des outils existants mis à sa disposition pour modérer sa pratique de jeu, de l'orienter vers des solutions d'accompagnement adaptées et, le cas échéant, de limiter ou neutraliser sa capacité de jeu.

10. Pour atteindre l'objectif mentionné au point 5, il importe également que les opérateurs de jeux **informent les joueurs sur les risques liés au jeu excessif ou pathologique**. Pour ce faire, ils peuvent utilement mettre à disposition des joueurs des informations sur les risques et les conséquences du jeu excessif ou pathologique et fournir des conseils pour maintenir une pratique de jeu récréative ainsi que de favoriser en cas de besoin une prise de contact effective avec une structure d'aide.

11. Enfin, considérant la dimension transversale de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique et les objectifs de la politique de l'Etat définis à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure,

il appartient aux opérateurs **d'élaborer une politique d'entreprise globale** visant à prévenir le jeu excessif ou pathologique et à protéger les mineurs. A cette fin, ils mettent en place une organisation idoine et des **dispositifs de formation** adaptés pour permettre une mise en œuvre effective de cette politique de prévention.

12. Aux termes de l'article 2 du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour les hippodromes, le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée peut être commun à plusieurs sociétés de courses exploitant des hippodromes, dès lors qu'il est appliqué par l'ensemble d'entre elles. La liste des sociétés de courses et des hippodromes concernés doit figurer dans le plan d'actions. L'Autorité nationale des jeux peut demander à chaque société de courses la transmission de tout document ou information complémentaire avant de se prononcer sur la demande d'approbation de son plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, et son bilan de la mise en œuvre du même plan pour l'année précédente* ».

13. En l'espèce, le 27 janvier 2022, la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES a, sur le fondement de ces dispositions, au nom et pour le compte des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe à la présente décision, soumis à l'Autorité un plan d'actions commun à ces dernières en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2022.

14. Il ressort des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES pour l'année 2022 reflète sa volonté d'atteindre l'objectif mentionné au 1^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

15. Concernant l'année 2021, l'Autorité relève que les sociétés de courses de chevaux n'ont pas atteint l'ensemble des objectifs de mise en conformité qu'elle avait fixés dans sa décision n° 2021-056 du 15 avril 2021 susvisée. Il lui appartient à ce titre de finaliser sans délai la réalisation des prescriptions relatives à la protection des mineurs et à l'identification des joueurs excessifs ou pathologiques émises dans la décision susmentionnée.

16. Des progrès substantiels sont par ailleurs attendus de l'opérateur pour atteindre pleinement l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique fixé au 1^o de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

17. En premier lieu, l'Autorité observe que les sociétés de courses et leurs référents « *jeu responsable* » veillent à ce que les emplacements dédiés aux opérations commerciales dédiées au pari hippique organisées en hippodrome soient circonscrits et ne se situent pas à proximité des espaces fréquentés par les familles et les enfants. Lorsque des manifestations événementielles dédiées aux familles et aux enfants sont organisées afin de promouvoir les courses hippiques, les sociétés de courses s'assurent qu'elles ne se trouvent pas à proximité des guichets de jeu et des prises de paris. Par ailleurs, un logo rappelant l'interdiction de jeu des mineurs est affiché sur l'ensemble des supports de communication et sur les supports de jeu. Les sociétés de courses doivent en outre s'attacher à ce que le contenu des animations proposées aux mineurs autour des courses et du spectacle équin ne constitue pas une initiation indirecte au pari hippique.

18. En deuxième lieu, l'Autorité note que, si le programme de formation à l'identification et à l'accompagnement des joueurs excessifs des personnels des sociétés de courses et de la société CARRUS est désormais plus robuste et assuré par un organisme spécialisé en addictologie, le

dispositif d'identification et d'accompagnement reste, pour sa part, encore lacunaire et nécessite d'être renforcé. Les sociétés de courses pourraient ainsi utilement se doter de procédures mieux formalisées, fondées sur un large socle de critères qualitatifs et quantitatifs, comprenant un répertoire d'actions d'accompagnement différencierées, selon le niveau de risque présenté, qui pourraient être mises en œuvre par les salariés et bénévoles intervenant en hippodromes. Par ailleurs, en vue de compléter un dispositif qui repose aujourd'hui essentiellement sur la transmission de coordonnées d'aide aux joueurs et des conseils pour un jeu récréatif, les sociétés de courses pourraient utilement développer des partenariats avec des organismes médico-sociaux locaux spécialisés en addictologie en vue de mieux orienter et, le cas échéant, prendre en charge les joueurs potentiellement problématiques.

19. En troisième lieu, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif ou pathologique, l'Autorité souligne que les sociétés de courses se sont dotées d'un dispositif très satisfaisant en hippodrome. Celui-ci comporte en effet des messages d'informations préventives présents tout au long du parcours client (guérite d'entrée, programme des courses, borne, guichet, diffusion par les « *speakers* »), une affiche de prévention du jeu excessif apposée dans les zones de jeu, la mise à disposition d'une brochure récemment actualisée comportant des conseils pour un jeu récréatif, un autotest, les coordonnées des organismes d'aide aux joueurs et de structures médico-sociales spécialisées en addictologie. Néanmoins, le dispositif pourrait encore être amélioré en prévoyant ou en renforçant l'accessibilité de ces informations sur les sites internet des sociétés de courses et de leur organe de coordination, lorsqu'elles en disposent.

20. Enfin, s'agissant de la politique d'entreprise en matière de prévention du jeu excessif et du jeu des mineurs, il ressort de l'instruction qu'elle est pilotée en interne par des « référents jeu responsable » et coordonnée au niveau national par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES. Par ailleurs, les sociétés de courses se sont dotées d'outils communs, notamment d'un tableau de « *reporting* » annuel, d'une auto-évaluation par les sociétés de courses de la mise en œuvre de leurs différentes obligations et d'une vérification de leur conformité assurée par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES et les fédérations régionales, laquelle, s'agissant de cette dernière mesure, gagnerait à être encore renforcée par l'instauration d'une politique d'accompagnement à la conformité plus appuyée. Enfin, l'Autorité observe que les sociétés de courses se sont dotées d'un programme de formation plus robuste, comme mentionné ci-dessus, et que cette action sera reconduite en 2022.

21. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES pour l'année 2022 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux n'approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2022 présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES au nom et pour le compte des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe, que sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées aux articles 2 à 4.

Article 2 : Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe renforcent leurs actions en matière d'interdiction de vente aux mineurs en hippodromes. Elles veillent, au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses, conformément aux actions prévues dans leur plan pour 2022, à assurer une stricte séparation géographique entre, d'une part, les espaces consacrés aux opérations commerciales visant à promouvoir le pari hippique et, d'autre part, ceux destinés aux spectacles et animations à destination des familles. Elles s'assurent tout particulièrement de ce que le contenu des animations proposées aux mineurs au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses ne porte pas atteinte à l'impératif de protection des mineurs et ne conduit pas, même indirectement, à favoriser l'initiation des mineurs aux jeux d'argent et de hasard. A cet égard, les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe s'assurent du respect des obligations contractuelles mises à la charge de la Société Auxiliaire de Services et d'Organisation relatives au contrôle par cette dernière de la majorité des joueurs, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 320-8 du code de la sécurité intérieure et peuvent formaliser un véritable dispositif de contrôle de la bonne exécution de ces obligations.

Article 3 : Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe renforcent leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses. A cet effet, elles formalisent et définissent une procédure interne écrite portant sur les signaux d'alertes, les modalités d'analyse des pratiques et comportements de jeu sur lesquels s'appuient leurs salariés pour effectuer l'identification et l'accompagnement des joueurs présentant un risque de jeu excessif. Elles diffusent ces procédures auprès de l'ensemble de leurs salariés et bénévoles. A cet égard, les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe s'assurent du respect des obligations contractuelles mises à la charge de la Société Auxiliaire de Services et d'Organisation afin d'intensifier leur action en la matière et de formaliser un véritable dispositif de contrôle de la bonne exécution de ces obligations.

Article 4 :

4.1. Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe disposant d'un site internet sont particulièrement encouragées à y mettre à disposition des joueurs des informations sur les risques liés au jeu excessif, leur fournir des conseils pour maintenir une pratique de jeu récréative et les orienter vers une solution adaptée à leur situation, le cas échéant vers un organisme d'aide spécialisé (plateforme nationale d'aide aux joueurs, Joueurs Infos Service, CSAPA, consultations en addictologie). Ces actions bénéficient, en tant que de besoin, du concours de la fédération nationale qu'elles forment entre elles au titre de la mission de coordination que celle-ci conduit.

4.2. Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe poursuivent les efforts initiés s'agissant de leurs dispositifs de formation. Eu égard à la dimension transversale de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique, elles élaborent une politique d'entreprise globale visant à prévenir le jeu excessif ou pathologique et à protéger les mineurs. A cet égard, afin de coordonner leurs actions, elles peuvent utilement s'appuyer sur la mission de coordination incombant à la fédération nationale. La désignation d'un référent national chargé de la coordination de la politique et des orientations stratégiques, lesquelles pourraient être adoptées par son conseil d'administration, pourrait donner l'impulsion nécessaire pour diffuser des procédures communes d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs, assurer une centralisation des données quantitatives relatives aux actions de prévention du jeu excessif et mettre à la disposition des sociétés de courses

de chevaux des outils d'audit interne et un plan de contrôle visant à s'assurer de la mise en œuvre effective de ces actions.

Article 5 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 14 avril 2022.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 20 avril 2022

ANNEXE

LISTE DES SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE DÉCISION

France Galop

LeTrot

Société des courses Abbeville

Société des courses Agen

Société des courses Agon-Coutainville

Société des courses Aix-les-Bains

Société des courses Ajaccio

Société des courses Alençon

Société des courses Amiens

Société des courses Angers-Ecouflant

Société des courses Angoulême

Société des courses Argentan

Société des courses Arras

Société des courses Auch

Société des courses Aurillac

Société des courses Avignon

Société des courses Avranches

Société des courses Bacqueville-en-Caux

Société des courses Bagnères-de-Luchon

Société des courses Bagnoles-de-l'Orne

Société des courses Beaumont-de-Lomagne

Société des courses Beaupréau

Société des courses Berck-sur-Mer

Société des courses Bernay

Société des courses Biarritz

Société des courses Biguglia

Société des courses Bihorel les Rouen

Société des courses Bollène

Société des courses Bordeaux

Société des courses Bourigny

Société des courses Bréhal

Société des courses Carcassonne

Société des courses Carentan

Société des courses Carhaix

Société des courses Carpentras

Société des courses Castelsarrasin

Société des courses Castera-Verduzan

Société des courses Castillonnes
Société des courses Cavaillon
Société des courses Cazaubon-Barbotan
Société des courses Challans
Société des courses Châlons-en-Champagne
Société des courses Chartres
Société des courses Châteaubriant
Société des courses Château-du-Loir
Société des courses Châteauroux
Société des courses Chatelaillon-La Rochelle
Société des courses Châtillon-sur-Chalaronne
Société des courses Cherbourg
Société des courses Chinon
Société des courses Cholet
Société des courses Cluny
Société des courses Compiègne
Société des courses Cordemais
Société des courses Corlay
Société des courses Craon
Société des courses d'Évreux Navarre
Société des courses Dax
Société des courses de la Côte d'Amour
Société des courses de la Côte d'Azur
Société des courses de la Forêt du Gâvre
Société des courses de Marseille
Société des courses Dieppe
Société des courses Dinan
Société des courses Divonne-les-Bains
Société des courses Domfront
Société des courses Dozulé
Société des courses du Pays d'Auge
Société des courses du Perche
Société des courses Durtal
Société des courses Eauze et de l'Armagnac
Société des courses Ecommoy
Société des courses Erbray
Société des courses Feurs
Société des courses Fleurance
Société des courses Fontainebleau
Société des courses Fougères
Société des courses Francheville-la Barre
Société des courses Gabarret
Société des courses Gémozac

Société des courses Genêts
Société des courses Gournay-en-Bray
Société des courses Graignes
Société des courses Gramat
Société des courses Grand Fougeray
Société des courses Granville
Société des courses Grenade-sur-Garonne
Société des courses Guadeloupe
Société des courses Guer Coëtquidan
Société des courses Guerlesquin
Société des courses Guingamp
Société des courses Hyères
Société des courses Issigeac
Société des courses Jallais
Société des courses Jarnac
Société des courses Josselin
Société des courses Jullianges
Société des courses Jullouville-Les-Pins
Société des courses La Capelle
Société des courses La Chartre-sur-le-Loir
Société des courses La Clayette
Société des courses La Ferté-Vidame
Société des courses La Gacilly
Société des courses La Guerche-de-Bretagne
Société des courses La Réole
Société des courses La Roche-Posay
Société des courses La Roche-sur-Yon
Société des courses La Teste de Buch
Société des courses Landivisiau
Société des courses Langon-Libourne
Société des courses Lannemezan-Vic-Bigorre
Société des courses Laon
Société des courses Laval
Société des courses Le Croisé-Laroche
Société des courses Le Dorat
Société des courses Le Lion d'Angers
Société des courses Le Mans
Société des courses Le Mont-St-Michel
Société des courses Le Neubourg
Société des courses Le Pertre
Société des courses Le Pin au Haras
Société des courses Le Sap
Société des courses Le Touquet

Société des courses Les Andelys
Société des courses Les Sables d'Olonne
Société des courses Lignières-en-Berry
Société des courses Limoges
Société des courses Lisieux
Société des courses L'Isle sur la Sorgue
Société des courses Loudéac
Société des courses Luçon
Société des courses Luxé
Société des courses Lyonnaises
Société des courses Machecoul
Société des courses Mamers
Société des courses Mansle
Société des courses Martinique
Société des courses Mauquenchy
Société des courses Maure-de-Bretagne
Société des courses Mauron
Société des courses Méral
Société des courses Meslay du Maine
Société des courses Miramont-de-Guyenne
Société des courses Molières
Société des courses Mondoubleau
Société des courses Monflanquin
Société des courses Monpazier
Société des courses Mont de Marsan
Société des courses Montauban
Société des courses Montier-en-Der
Société des courses Montignac Charente
Société des courses Montluçon - Nérès les Bains
Société des courses Montmirail
Société des courses Morlaix-St Pol
Société des courses Moulins
Société des courses Nancy
Société des courses Nantes
Société des courses Neuillé Pont Pierre
Société des courses Nîmes
Société des courses Niort
Société des courses Nort-sur-Erdre
Société des courses Nuillé-sur-Vicoin
Société des courses Oraison
Société des courses Orléans
Société des courses Paray-le-Monial
Société des courses Pau

Société des courses Plessé
Société des courses Plestin-les-Grèves
Société des courses Ploërmel
Société des courses Ploubalay-Lanicieux
Société des courses Plouescat
Société des courses Pompadour
Société des courses Pontchâteau
Société des courses Pontivy
Société des courses Portbail
Société des courses Prunelli Di Fium'Orbo
Société des courses Questembert
Société des courses Rambouillet
Société des courses Rânes
Société des courses Redon
Société des courses Reims
Société des courses Rochefort sur Loire
Société des courses Rostrenen
Société des courses Royan La Palmyre
Société des courses Sablé sur Sarthe
Société des courses Saint Brieuc
Société des courses Saint-Aubin-les-Elbeuf
Société des courses Sainte-Marie-du-Mont
Société des courses Saint-Galmier
Société des courses Saint-Jean-de-Monts
Société des courses Saint-Malo
Société des courses Saint-Omer
Société des courses Saint-Ouen-des-Toits
Société des courses Saint-Pierre-en-Auge
Société des courses Saint-Pierre-la-Cour
Société des courses Salon-de-Provence
Société des courses Sault
Société des courses Saumur
Société des courses Savenay
Société des courses Savigny-sur-Braye
Société des courses Segré
Société des courses Senonnes-Pouancé
Société des courses Sillé-le-Guillaume
Société des courses Strasbourg
Société des courses Tarbes
Société des courses Thouars
Société des courses Toulouse
Société des courses Tours Chambray
Société des courses Trie-sur-Baïse

Société des courses Valence-sur-Baïse
Société des courses Valognes
Société des courses Vannes
Société des courses Vertou
Société des courses Vesoul
Société des courses Vibraye
Société des courses Vic Fezensac
Société des courses Vichy-Auvergne
Société des courses Villedieu-Les-Poêles
Société des courses Villeneuve-sur-Lot
Société des courses Villeréal
Société des courses Vire
Société des courses Vitré
Société des courses Vitteaux
Société des courses Vittel
Société des courses Wissembourg
Société des courses Zonza